

Pour tes projets : C'est ICI!



**Programme d'aide
pour l'achat,
la construction,
l'agrandissement
ou la transformation
de bâtiments
industriels ou
commerciaux.**



DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE
PRINCEVILLE
PARTENAIRE DE RÉUSSITE



AVANTAGE
PRINCEVILLE

165

116

263

116



« Avantage Princeville » Volet Commerces et Industries

Programme d'aide pour l'achat, la construction, l'agrandissement ou la transformation de bâtiments industriels et commerciaux.

Dernière mise à jour : 2 mai 2016

Partenaire de réussite, Développement Économique Princeville (DEP) veut susciter, soutenir et encourager l'investissement dans son milieu. Avec le programme « Avantage Princeville », DEP désire accompagner les industries et les commerces dans leur croissance, leurs besoins et leurs projets.

Avec ce volet du programme « Avantage Princeville », Développement Économique Princeville est disposé à accorder une aide financière dans la mesure où le projet répond à l'un des critères suivants :

- **le projet comprend la construction ou l'acquisition d'un bâtiment neuf dans les zones commerciales ou industrielles de la Ville de Princeville;**
- **le projet comprend des travaux d'agrandissement, de transformation ou d'aménagement d'un bâtiment commercial ou industriel qui ont pour résultat d'en augmenter son évaluation municipale d'un montant minimum de 50 000\$ pour un bâtiment commercial ou 100 000\$ pour un bâtiment industriel.**

Valeur de l'aide

Sous réserve du respect de certaines conditions, **Développement Économique Princeville versera au propriétaire un remboursement équivalent à 50% des taxes foncières, afférentes à l'augmentation de la valeur foncière, payables au cours des quatre (4) années d'imposition suivant celle au cours de laquelle les travaux ont été effectués.**

Le programme est applicable uniquement sur la première tranche d'augmentation de la valeur foncière d'un million de dollars.

Exclusions

- Les immeubles locatifs.
- Les investissements réalisés suite à un sinistre ou à une expropriation.
- Les bâtiments qui sont la propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada (ou à l'un de leurs ministères, organismes ou mandataires), ou d'une société d'état.

Conditions d'admissibilité

L'aide financière sera accordée si les conditions suivantes sont respectées :

- Le propriétaire a dûment rempli le formulaire prévu à cet effet et fourni les pièces justificatives exigées;
- Un permis de construction a dûment été émis et est, en tous points, conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- Le propriétaire doit opérer lui-même le commerce ou l'industrie;
- Le propriétaire ne doit en aucun cas permettre un usage du bâtiment autre qu'industriel ou commercial;
- L'immeuble ne doit être visé par aucun arrérage de taxes municipales;
- Tout usage du bâtiment doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable;
- Les travaux doivent être conformes aux lois et règlements municipaux de la Ville de Princeville.

Défauts

Les actes suivants constituent un défaut :

- Le propriétaire fait faillite, devient insolvable ou ses biens sont mis sous séquestres, soit poser un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- Le propriétaire aliène l'immeuble;
- Le propriétaire cesse ses opérations;
- Le propriétaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs à Développement Économique Princeville;
- Le propriétaire ne remplit pas les conditions d'admissibilité.

En cas de défaut :

- le propriétaire est déchu de tout avantage consenti en vertu du présent programme et toutes obligations de Développement Économique Princeville à accorder ou à continuer d'accorder la subvention cessent à la date de l'acte constituant le défaut;
- toutes sommes versées à un propriétaire au cours des trois années précédant la déchéance doivent être remboursées à Développement Économique Princeville dans les dix (10) jours suivant une demande écrite à cet effet;
- le propriétaire devra également rembourser à Développement Économique Princeville, le cas échéant, tout frais de recouvrement, comprenant notamment les intérêts au taux légal exigibles à compter de l'expiration du délai ci-dessus imparti sur les subventions octroyées et déchués et les frais de justice.